

Les obligations de chacun

L'assainissement non collectif concerne des ouvrages situés sur des terrains privés; les responsabilités de gestion de ces ouvrages sont donc partagées :

Les propriétaires des immeubles non raccordés à un système d'assainissement collectif ont les obligations suivantes :

- d'équiper leur immeuble d'une installation d'assainissement non collectif
- d'assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement, conformément aux textes réglementaires en vigueur
- de procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par les SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans
- de laisser accéder les agents du service d'assainissement à leur propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (L.1331-11 du CSP)
- d'acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle
- d'annexer, à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, en cas de vente, le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques)
- d'être contraint à payer une astreinte en cas de non respect de ces obligations (L. 1331-8 du code de la santé publique)
- d'être contraint à réaliser les travaux d'office par mis en demeure du maire au titre de son pouvoir de police (L.1331-6 du code de la santé publique)

Le Maire doit :

- en raison de ses pouvoirs généraux de police, veiller à la salubrité publique (CGTC Article L 2212-2)
- refuser un permis de construire si la filière d'assainissement non collectif indiquée n'est pas conforme à la filière prescrite dans la zone considérée

La commune doit :

- délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (CGTC Article L 2224-10)
- doit prendre en charge le contrôle de la réalisation et du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, avant le 31 décembre 2005 (CGTC Articles L 2224-8 et L 2224-9).
- créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC), géré financièrement comme un service à caractère industriel et commercial.

Sur le territoire de la Champagne picarde, les communes ont données la compétence «assainissement non collectif» à la communauté de communes de la Champagne Picarde (voir Délibération de la Communauté de communes de la Champagne Picarde n°2010-03-29-8 en date du 29 mars 2010 décidant la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif).

La collectivité a décidé d'exercer cette compétence en régie (voir Délibération de la Communauté de communes de la Champagne Picarde n°2010-03-29-7 en date du 29 mars 2010 décidant d'exercer le compétence SPANC en régie).